

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de la Santé :

QUE soit entérinée l'Entente en matière de santé entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Danemark signée à Québec, le 20 septembre 2023, et à Copenhague, le 10 octobre 2023, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83153

Gouvernement du Québec

Décret 707-2024, 3 avril 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 16^e réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie qui se tiendra le 9 avril 2024

ATTENDU QUE la 16^e réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie se tiendra le 9 avril 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE monsieur Patrice Bachand, directeur de la Francophonie et de la Solidarité internationale au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, madame Mélanie Guilmette, conseillère experte en affaires internationales au ministère de l'Éducation, dirige la délégation officielle du Québec à la 16^e réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie qui se tiendra le 9 avril 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre monsieur Patrice Bachand, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, madame Mélanie Guilmette, soit composée de :

— Madame Joëlle Azar, conseillère en affaires internationales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE cette délégation officielle soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83154

Gouvernement du Québec

Décret 708-2024, 3 avril 2024

CONCERNANT l'autorisation à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik de conclure des contrats de gré à gré pour la réalisation du projet de construction de 46 unités de logement pour le personnel du réseau de la santé et des services sociaux dans les communautés inuites de Kuujjuarapik, de Puvirnituq, de Salluit, de Kangiqsujuaq et de Kangiqsualujuaq au Nunavik, selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE, le 1^{er} octobre 2020, le gouvernement conclu avec la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik la Convention sur la prestation et le financement des services de santé et des services sociaux au Nunavik du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2025;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik est un organisme public au sens du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de cette loi un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public notamment pour la conclusion de tout contrat de travaux de construction comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats et organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de cette loi à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik à conclure des contrats de gré à gré avec FCNQ Construction inc., la Société Makivik ou Construction Kautaq inc. pour la réalisation du projet de construction de 46 unités de logement pour le personnel du réseau de la santé et des services sociaux dans les communautés inuites de Kuujjuarapik, de Puvirnituk, de Salluit, de Kangiqsujuaq et de Kangiqsualujuaq au Nunavik;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik soit autorisée à conclure des contrats de gré à gré avec FCNQ Construction inc., la Société Makivik ou Construction Kautaq inc. pour la réalisation du projet de construction de 46 unités de logement pour le personnel du réseau de la santé et des services sociaux dans les communautés inuites de Kuujjuarapik, de Puvirnituk, de Salluit, de Kangiqsujuaq et de Kangiqsualujuaq au Nunavik.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83155

Gouvernement du Québec

Décret 710-2024, 3 avril 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Pascal Poulin comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) prévoit notamment que le président-directeur général de la Régie est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Régie;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE monsieur Pascal Poulin, directeur général principal, main-d'œuvre du réseau, formation professionnelle et des adultes, ministère de l'Éducation, soit nommé vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 8 avril 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de monsieur Pascal Poulin comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pascal Poulin qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.